

Questions fréquemment posées relatives aux assurances
contre le terrorisme

Contenu

Couverture terrorisme	3
Qu'entend-on par terrorisme ?	3
Quelles assurances couvrent les dommages causés par le terrorisme ?	3
Mon assurance assistance voyage prévoit-elle une couverture pour le terrorisme ?	4
Suis-je assuré contre le terrorisme lorsque je prends le train ou le métro ?	4
Si je subis des dommages causés par le terrorisme, mais que je ne dispose d'aucune assurance prévoyant une intervention, mes dommages ne seront-ils alors pas du tout indemnisés ?	4
Mes conditions générales ne font nulle part mention du terrorisme. Suis-je alors couvert pour le terrorisme ?	4
Certains sinistres peuvent-ils encore être exclus de la couverture terrorisme ?	4
La loi n'est applicable qu'aux risques belges. Qu'est-ce qu'un risque belge ?	5
Pendant un séjour de vacances ou un voyage d'affaires à l'étranger, je subis des dommages causés par le terrorisme. Suis-je couvert pour ces dommages ?	5
Important	6
La continuité de la couverture TRIP peut-elle être garantie en cas de reprise ou de fusion d'entreprise ? IMPORTANT	6
Couverture jusqu'à 1,2 milliard d'euros	8
J'ai lu que la couverture des dommages causés par le terrorisme est limitée à 1 milliard d'euros. Est-ce exact ?	8
Quels sont les assureurs membres de l'ASBL TRIP ?	8
Mon assureur ne figure pas dans la liste des membres de l'ASBL TRIP. Qu'est-ce que cela signifie ?	8
Pourquoi les entreprises d'assurances ont-elles le choix d'adhérer ou non à l'ASBL TRIP ?	8
L'ASBL TRIP : c'est quoi ?	8
Pourquoi la couverture du terrorisme est-elle limitée pour les membres de l'ASBL TRIP ?	9
Comment le montant disponible est-il constitué ?	9
Fixation de l'indemnité (uniquement d'application si l'assureur est membre de l'ASBL TRIP)	10
En quoi consiste un pourcentage d'indemnisation ?	10
Comment le pourcentage d'indemnisation est-il fixé ?	10
Quid si la hauteur totale des dommages survenus au cours de l'année civile est inférieure à 1,2 milliard d'euros ?	10
Quid si la hauteur totale des dommages survenus au cours de l'année civile excède 1,2 milliard d'euros ?	10
Un pourcentage d'indemnisation peut-il être modifié ?	11
Quand le pourcentage d'indemnisation est-il définitif ?	11
Certains dommages sont-ils indemnisés en priorité ?	11
Mon assureur peut-il payer plus d'indemnités que ce qu'il est tenu de verser en fonction du pourcentage d'indemnisation ?	11
Mon assureur peut-il payer moins d'indemnités que ce qu'il est tenu de verser en fonction du pourcentage d'indemnisation ?	12
J'ai investi mon épargne dans une assurance sur la vie ou une assurance placement. Si le pourcentage d'indemnisation n'aboutit pas à une indemnisation complète, est-ce que je perds mon épargne ?	12
Est-il exact que le pourcentage d'indemnisation n'est pas appliqué dans le cas d'une assurance accidents du travail ?	12
Combien de temps cela peut-il prendre avant que les ayants droit ne reçoivent leurs indemnités (une partie de celles-ci) ?	12
Autres questions	13
De qui vais-je recevoir l'indemnisation ?	13
Qui est ma personne de contact si je subis des dommages causés par le terrorisme ?	13
Comment se déroule le règlement des demandes d'indemnisation ?	13
Qu'est-ce que le Comité ?	13
Où puis-je trouver la loi sur laquelle repose le régime d'assurance pour le terrorisme ?	13

Couverture terrorisme

Qu'entend-on par terrorisme ?

Le terrorisme est

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Un Comité, composé de représentants des autorités et du secteur de l'assurance, examine si un événement déterminé répond à cette définition.

Quelles assurances couvrent les dommages causés par le terrorisme ?

Les assurances suivantes doivent obligatoirement prévoir une couverture pour les dommages causés par le terrorisme :

- l'assurance accidents du travail;
- l'assurance responsabilité civile véhicules automoteurs (uniquement la responsabilité civile, pas l'omnium);
- l'assurance responsabilité civile incendie et explosion pour les établissements habituellement accessibles au public;
- l'assurance incendie pour les risques simples (notamment habitations);
- les assurances accidents;
- les assurances maladie;
- les assurances sur la vie.

Toutes les autres assurances reprennent une couverture des dommages causés par le terrorisme, sauf si l'assureur a exclu explicitement cette couverture dans les conditions générales de l'assurance.

Mon assurance assistance voyage prévoit-elle une couverture pour le terrorisme ?

Une assurance assistance voyage ne doit pas obligatoirement reprendre une couverture pour le terrorisme. Si vos conditions générales ne prévoient pas d'exclusion explicite pour le terrorisme, vous êtes malgré tout couvert contre le terrorisme.

Suis-je assuré contre le terrorisme lorsque je prends le train ou le métro ?

Dans ce type de situation, différentes assurances prévoient une couverture pour le terrorisme, notamment l'assurance hospitalisation, l'assurance sur la vie et l'assurance accidents du travail.

Si je subis des dommages causés par le terrorisme, mais que je ne dispose d'aucune assurance prévoyant une intervention, mes dommages ne seront-ils alors pas du tout indemnisés ?

Les victimes d'actes intentionnels de violence peuvent recevoir des indemnités du Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence si elles n'obtiennent aucune indemnisation de l'auteur des actes ou d'un assureur. Cela vaut également pour les victimes du terrorisme. En principe, l'indemnisation versée par le Fonds est limitée à 62.000 euros. Le gouvernement, via arrêté royal, peut toutefois relever l'indemnisation des victimes du terrorisme et prévoir une procédure simplifiée pour l'obtention de cette indemnisation.

Mes conditions générales ne font nulle part mention du terrorisme. Suis-je alors couvert pour le terrorisme ?

Oui. Vous n'êtes pas couvert pour le terrorisme uniquement si cette couverture est explicitement exclue dans les conditions générales de votre assurance et pour autant que cette assurance ne doive pas obligatoirement prévoir de couverture pour le terrorisme.

Certains sinistres peuvent-ils encore être exclus de la couverture terrorisme ?

Les assureurs peuvent exclure les dommages causés par des armes nucléaires de la couverture terrorisme. Cette exclusion doit être reprise explicitement dans les conditions générales.

Les assureurs peuvent prévoir d'autres exclusions, mais uniquement dans des assurances qui ne doivent pas couvrir obligatoirement le terrorisme.

La loi n'est applicable qu'aux risques belges. Qu'est-ce qu'un risque belge ?

Cela dépend du type d'assurance :

- Lorsque l'assurance concerne soit un bien immobilier, soit un bien immobilier et son contenu, pour autant que celui-ci soit couvert par le même contrat d'assurance, le bien immobilier doit se trouver en Belgique.
- Lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature, le véhicule doit être enregistré en Belgique. Pour la couverture, peu importe que le véhicule se trouve en Belgique au moment de l'événement.
- S'il s'agit d'assurances d'une durée inférieure ou égale à quatre mois concernant des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche concernée, le preneur d'assurance doit avoir souscrit le contrat en Belgique. Pour la couverture, peu importe que le preneur d'assurance se trouve en Belgique au moment de l'événement.
- Dans tous les autres cas, le preneur d'assurance doit avoir sa résidence habituelle en Belgique, ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, l'établissement de cette personne morale à laquelle se rapporte le contrat doit se trouver en Belgique.

Pendant un séjour de vacances ou un voyage d'affaires à l'étranger, je subis des dommages causés par le terrorisme. Suis-je couvert pour ces dommages ?

Les contrats d'assurance couvrent des risques belges. Peu importe donc que les dommages aient été subis en Belgique ou à l'étranger, l'assureur les indemnisera.

Important

La continuité de la couverture TRIP peut-elle être garantie en cas de reprise ou de fusion d'entreprise ? IMPORTANT

La réponse est affirmative, à condition de bien respecter les conditions explicitées ci-après.

L'article 10 des statuts de TRIP permet à l'entreprise repreneuse ou à la nouvelle entité fusionnée, non membre de TRIP, de bénéficier de la continuité de la couverture TRIP à condition que TRIP ait reçu la demande d'adhésion au plus tard à la date de la publication de l'agrément au Moniteur belge ou, s'il s'agit d'une entreprise autorisée à opérer en LPS en Belgique, à la date de publication du nom de l'entreprise sur le site web de la BNB

En effet, l'article 10 des statuts précise - en matière d'adhésion dans le courant de l'année - que la demande d'adhésion à TRIP doit être introduite dans le mois de la date de publication de l'agrément, l'adhésion n'étant effective qu'à partir de la date de réception de la demande d'adhésion par TRIP.

L'entreprise souhaitant bénéficier de la continuité de la couverture TRIP devra donc veiller à introduire sa demande d'adhésion à TRIP préalablement à la publication de son agrément par la BNB, sous la condition suspensive de l'obtention de son agrément, afin de faire coïncider la date d'adhésion à TRIP avec la date d'obtention (publication) de l'autorisation pour exercer des activités d'assurance en Belgique.

Nous reprenons, ci-dessous, un tableau de synthèse reprenant tous les scénarios pouvant se présenter et les solutions correspondantes.

Reprise

Entreprise repreneuse	Entreprise reprise	
membre	membre	pas de problème, continuité
membre	non membre	pas de problème continuité, affaires de l'entreprise reprise sont couvertes
non membre	membre	Si reprenante est une société active en Belgique, respecter le délai pour les délais nouveaux membres. Si l'entreprise reprenante n'était pas active en Belgique, possibilité de se faire membre immédiatement
non membre	non membre	demande nécessaire : doit respecter les délais nouveaux membres

Fusion : nouvelle entité

A	B	
membre	membre	demande à faire dans le mois de l'autorisation par la BNB
membre	non membre	demande à faire dans le mois de l'autorisation par la BNB
non membre	non membre	demande à faire dans le mois de l'autorisation par la BNB

Fusion : continuité une des 2 entreprise

voir reprise

Couverture jusqu'à 1,2 milliard d'euros

J'ai lu que la couverture des dommages causés par le terrorisme est limitée à 1 milliard d'euros. Est-ce exact ?

Les engagements de tous les assureurs figurant dans la liste des membres de l'ASBL TRIP sont limités à 1 milliard d'euros par année calendrier. Ce qui signifie que les assureurs repris dans la liste ainsi que les réassureurs et les autorités ne verseront, selon la loi du 1er avril 2007, pas plus d'1 milliard d'euros pour tout événement reconnu comme relevant du terrorisme et se produisant au cours d'une année civile. Ce montant est indexé chaque année. Au 1er janvier 2016, il s'établit à un peu plus de 1,2 milliard d'euros.

Quels sont les assureurs membres de l'ASBL TRIP ?

Presque tous les assureurs exerçant des activités en Belgique sont membres de l'ASBL TRIP. Pour savoir si votre assureur est également membre de l'ASBL, vous pouvez [consulter cette liste](#).

Mon assureur ne figure pas dans la liste des membres de l'ASBL TRIP. Qu'est-ce que cela signifie ?

Si votre assureur n'est pas repris dans la liste des membres de l'ASBL TRIP, il ne bénéficie pas de la limitation globale de la couverture à 1,2 milliard d'euros ni du système de solidarité y afférent entre assureurs. Pour vous, cela signifie concrètement que votre assureur devra vous indemniser suivant les conditions de votre contrat d'assurance au cas où vous subiriez des dommages causés par le terrorisme.

Pourquoi les entreprises d'assurances ont-elles le choix d'adhérer ou non à l'ASBL TRIP ?

En Belgique, il existe le principe de liberté d'association. Cela signifie que personne ne peut être obligé de s'affilier à une association. De ce fait, les entreprises d'assurances ne peuvent pas être tenues d'adhérer à l'ASBL TRIP. La plupart des entreprises d'assurances ont toutefois décidé d'y adhérer.

L'ASBL TRIP : c'est quoi ?

L'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) a été créée conjointement par Assuralia et plusieurs entreprises d'assurances. Les membres de l'ASBL sont des entreprises d'assurances que vous retrouvez dans [la liste](#), des entreprises de réassurances et le Fonds commun de garantie belge.

Les indemnités que l'ensemble des membres de l'ASBL doivent payer en cas de terrorisme sont limitées à 1,2 milliard d'euros par année civile. Ce qui signifie que les entreprises d'assurance membres de TRIP ne paieront ensemble, en principe, pas plus d'1,2 milliard d'euros. L'ASBL crée un système de solidarité entre les membres : les indemnités que doivent payer les membres sont réparties entre tous les membres.

Pourquoi la couverture du terrorisme est-elle limitée pour les membres de l'ASBL TRIP ?

Depuis les attentats du 11 septembre 2001 à New York, il est clair que le terrorisme peut avoir des conséquences d'une ampleur inconnue. Tout d'abord, bien sûr, pour les victimes et leur entourage direct. Mais d'un point de vue économique, il peut y avoir également beaucoup de dommages. Ceux-ci sont supportés en grande partie par les assureurs.

Personne ne sait avec quelle fréquence des actes terroristes seront perpétrés et quelle sera l'ampleur des conséquences. Les assureurs courent dès lors un risque financier énorme en octroyant une couverture contre le terrorisme. Ce n'est qu'en supportant conjointement le risque et en fixant un maximum pour le montant des indemnités à verser que les assureurs sont en mesure de continuer à fournir une couverture.

Comment le montant disponible est-il constitué ?

Ce montant est réuni par des assureurs, des réassureurs et les autorités. Des réassureurs couvrent moyennant paiement d'une prime les risques de compagnies d'assurances. Le montant est basé sur ce que les assureurs peuvent apporter comme contribution chaque année sans mettre en péril la pérennité de leur entreprise.

Les assureurs et les réassureurs couvrent ensemble 900 millions d'euros en 2016 pour tous les dommages liés au terrorisme susceptibles d'être imputés à cette année civile. Les autorités pourvoient aux 300 millions d'euros restants.

Fixation de l'indemnité (uniquement d'application si l'assureur est membre de l'ASBL TRIP)

En quoi consiste un pourcentage d'indemnisation ?

Les assureurs, les réassureurs et les autorités mettent conjointement à disposition un maximum d'1,2 milliard d'euros (en 2016) par an pour l'indemnisation des dommages causés par le terrorisme. Ce montant représente un maximum, il ne sera donc versé rien de plus. Si le montant total de toutes les demandes d'indemnisation représente plus d'1,2 milliard d'euros, ce montant sera réparti entre tous les ayants droits. Cette répartition se fera sur la base d'un pourcentage d'indemnisation. Cela signifie que les ayants droit recevront un pourcentage égal de l'indemnisation des dommages.

Supposons : un ou plusieurs attentats sont perpétrés sur une année et entraînent des demandes d'indemnisation pour un total de 1,6 milliard d'euros. Or, un montant maximum d'1,2 milliard d'euros est disponible. Tous ceux qui auront subi un dommage auront donc droit à 75 % (1,2 / 1.6) de l'indemnisation.

Comment le pourcentage d'indemnisation est-il fixé ?

L'ASBL TRIP calcule la somme des montants de toutes les demandes d'indemnisation connues et prévues. Cette information est transmise à un Comité qui examine si le montant maximum disponible est suffisant pour honorer les demandes d'indemnisation dans leur intégralité.

Il se peut que le Comité prévoie que la hauteur du montant représenté par l'ensemble des demandes d'indemnisation sera supérieure au montant maximum disponible ou qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si le montant maximum disponible suffira. Dans ces cas, le Comité fixera un pourcentage d'indemnisation (provisoire).

Quid si la hauteur totale des dommages survenus au cours de l'année civile est inférieure à 1,2 milliard d'euros ?

Si le montant total des dommages suite à un attentat ou plusieurs survenus au cours d'une année civile demeure inférieur à 1,2 milliard d'euros, tout peut être indemnisé. Vous avez alors intégralement droit à ce que vous recevriez pour d'autres sinistres non causés par le terrorisme.

S'il n'est pas certain que d'autres demandes d'indemnisation ne seront pas introduites ou s'il existe encore un danger réel d'attentats au cours de la même année civile, un pourcentage d'indemnisation inférieur à 100 % sera fixé dans un premier temps. Si la hauteur totale des dommages se révèle ultérieurement moins élevée que prévu et reste au-dessous d'1,2 milliard d'euros, le pourcentage d'indemnisation sera relevé à 100 % et les assureurs paieront une indemnité complémentaire.

Quid si la hauteur totale des dommages survenus au cours de l'année civile excède 1,2 milliard d'euros ?

Si la hauteur des dommages prévue représente un montant supérieur à 1,2 milliard d'euros, l'indemnisation sera moins élevée que celle à laquelle vous auriez eu droit suivant les conditions de votre contrat. Après la fixation du pourcentage d'indemnisation, les assureurs paieront les indemnités sur la base de ce pourcentage. Les ayants droit ne recevront pas alors une indemnisation complète de leurs dommages.

Un pourcentage d'indemnisation peut-il être modifié ?

Le pourcentage d'indemnisation est fixé par le Comité dans les six mois suivant l'événement terroriste. Ce Comité doit se réunir au moins tous les six mois pour revoir ou non le pourcentage d'indemnisation.

S'il s'avère que le montant des dommages est inférieur à celui initialement prévu, le pourcentage d'indemnisation sera relevé. Il en résultera un relèvement des indemnités pour l'ensemble des sinistres découlant de l'événement terroriste. Si l'assureur avait déjà payé des indemnités, il effectuera un deuxième paiement.

S'il s'avère que le montant des dommages est supérieur à celui initialement prévu, le pourcentage d'indemnisation sera abaissé. Il en résultera une indemnisation moins élevée, mais non pour les indemnités déjà versées. Une restitution n'est pas possible. Même s'il n'a pas encore payé les indemnités, mais qu'il a déjà communiqué sa décision à l'ayant droit de procéder à l'indemnisation, l'assureur devra appliquer le premier pourcentage d'indemnisation (plus élevé). Le deuxième pourcentage d'indemnisation (moins élevé) s'appliquera alors uniquement pour les ayants droit qui n'ont pas encore reçu d'indemnités et qui n'ont pas encore été informés de la décision de leur assureur.

Quand le pourcentage d'indemnisation est-il définitif ?

Le Comité doit fixer le pourcentage d'indemnisation définitif au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de l'événement terroriste.

Par exemple : Pour les événements terroristes à Zaventem et Bruxelles du 22 mars 2016, le pourcentage d'indemnisation définitif devra être fixé au plus tard le 31 décembre 2019.

Certains dommages sont-ils indemnisés en priorité ?

Oui, mais seulement lorsque le Comité constate que le montant d'1,2 milliard d'euros ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit. Les décès et les dommages corporels sont alors indemnisés en priorité, viennent ensuite les dommages matériels et enfin les dommages moraux.

Mon assureur peut-il payer plus d'indemnités que ce qu'il est tenu de verser en fonction du pourcentage d'indemnisation ?

Votre assureur est libre de payer plus d'indemnités, il n'y est toutefois pas obligé. Ce que votre assureur paie comme surcroît d'indemnités, il ne pourra pas le faire couvrir par le système de solidarité de l'ASBL TRIP.

Mon assureur peut-il payer moins d'indemnités que ce qu'il est tenu de verser en fonction du pourcentage d'indemnisation ?

Non. Il existe une exception spécifique à ce principe : l'indemnisation est limitée à 75 millions d'euros pour les contrats d'assurance qui concernent des dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu, ou des dommages consécutifs à des dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu. Cette limitation vaut par preneur d'assurance, par site assuré et par année, quel que soit le nombre de contrats d'assurance.

Cette exception n'est toutefois pas applicable aux bâtiments destinés au logement. A cet égard, l'assureur doit intervenir suivant le pourcentage d'indemnisation.

J'ai investi mon épargne dans une assurance sur la vie ou une assurance placement. Si le pourcentage d'indemnisation n'aboutit pas à une indemnisation complète, est-ce que je perds mon épargne ?

Non, votre assureur doit toujours vous payer le montant de l'épargne que vous avez constituée, ce qu'on appelle la valeur de rachat théorique, dans son intégralité. Le pourcentage d'indemnisation n'est pas appliqué à cette valeur de rachat.

Le pourcentage d'indemnisation n'est appliqué qu'au capital à risque, c'est-à-dire la différence entre le capital versé en cas de décès et la valeur de rachat théorique.

Est-il exact que le pourcentage d'indemnisation n'est pas appliqué dans le cas d'une assurance accidents du travail ?

Oui. L'assureur accidents du travail indemnise les dommages de l'ayant droit sans limitations spécifiques. Ce que l'assureur paie en sus du pourcentage d'indemnisation, il le récupérera du Fonds des accidents du travail.

Combien de temps cela peut-il prendre avant que les ayants droit ne reçoivent leurs indemnités (une partie de celles-ci) ?

Après l'événement terroriste, le Comité fixe un pourcentage d'indemnisation dans les meilleurs délais possibles. Une fois ce pourcentage d'indemnisation fixé, les premières indemnités peuvent être payées.

Ensuite, le Comité examine au moins tous les 6 mois si le pourcentage d'indemnisation doit être revu ou non. Le pourcentage d'indemnisation définitif est fixé au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de l'événement terroriste.

Autres questions

De qui vais-je recevoir l'indemnisation ?

Les paiements sont effectués par votre propre assureur. Vous n'avez vous-même aucun contact avec l'ASBL TRIP.

Qui est ma personne de contact si je subis des dommages causés par le terrorisme ?

Votre personne de contact est votre intermédiaire d'assurances ou votre propre assureur.

Comment se déroule le règlement des demandes d'indemnisation ?

Au cas où vous subiriez des dommages causés par le terrorisme, signalez-les le plus rapidement possible à votre intermédiaire d'assurances ou à votre assureur. Votre assureur transmettra la demande d'indemnisation à l'ASBL TRIP.

Qu'est-ce que le Comité ?

Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de deux représentants de l'ASBL TRIP.

La mission du Comité est de :

- voir si un événement doit être considéré comme du terrorisme;
- fixer le pourcentage d'indemnisation.

Où puis-je trouver la loi sur laquelle repose le régime d'assurance pour le terrorisme ?

Il vous est loisible de consulter la loi [en cliquant sur ce lien](#).